

LE CONTRÔLE D'ACCÈS PAR BIOMÉTRIE



La biométrie regroupe l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques et comportementales. Ces caractéristiques ont la particularité d'être uniques et quasi permanentes tout au long de la vie d'une personne.

Les données biométriques sont, de ce fait, des données personnelles, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le caractère particulier des systèmes biométriques constitue un risque en matière de protection de la vie privée.

Certaines données biométriques peuvent révéler de manière fortuite des informations qui n'étaient pas prévues dans le traitement de base, et qui peuvent constituer une atteinte sérieuse à la vie privée des individus. Par exemple, l'image de l'iris utilisée par un dispositif de contrôle d'accès est susceptible de dévoiler des données sur la santé de la personne.

01

Pour quelles finalités ?

Un organisme peut, sous certaines conditions, mettre en place un dispositif de contrôle d'accès biométrique afin de sécuriser :

- Les entrées des bâtiments et des installations.
- L'accès aux locaux faisant l'objet d'une restriction de circulation.

02

Règles spécifiques aux dispositifs biométriques

Un organisme public ou privé peut recourir aux données biométriques pour le contrôle d'accès aux locaux et aux installations sensibles faisant l'objet d'une restriction de circulation et représentant un enjeu majeur de sécurité, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

a

L'organisme doit justifier que les méthodes alternatives de contrôle d'accès ne sont pas suffisamment fiables pour sécuriser le site.

c

Les données biométriques doivent être enregistrées sur un support mobile exclusivement détenu par la personne concernée, telle qu'une carte à puce ou une carte magnétique.

Dans cette éventualité, le dispositif de contrôle d'accès doit être utilisé à des fins d'authentification et non pas d'identification.

b

Une donnée biométrique ne peut être utilisée à l'état brut. Par conséquent, l'organisme doit procéder à une extraction partielle de la donnée sous forme d'un nombre limité d'éléments caractéristiques (par exemple pour l'empreinte digitale, extraire un nombre limité de points caractéristiques).

d

Exceptionnellement, la CNDP peut autoriser la constitution d'une base de données centrale de données biométriques pour le contrôle d'accès à des sites très sensibles.

Dans ce cas, ne doivent être traitées que les données biométriques des personnes dont la mission nécessite une présence régulière ou temporaire dans le site contrôlé.

03

Durée de conservation



Les données biométriques à l'état brut ne doivent être conservées que pendant le temps nécessaire à l'extraction de leurs éléments caractéristiques.

Quand un organisme est autorisé à mettre en place une base de données centrale, les informations biométriques d'un individu doivent être supprimées dès que ce dernier n'est plus autorisé à accéder aux sites contrôlés.

04

Droits des personnes concernées

L'organisme est tenu d'informer les personnes concernées - au moyen d'une note d'information, par exemple - préalablement à la collecte de leurs données personnelles.

La note d'information doit inclure les éléments suivants :

- L'identité de l'organisme.
- Le fait que l'établissement traite des données biométriques.
- La finalité de traitement (la sécurité et le contrôle d'accès).
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- Le numéro de l'autorisation délivrée par la CNDP.

05

Sécurité des données traitées

L'organisme doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données biométriques traitées, notamment en sensibilisant les employés quant à la préservation de l'intégrité de leurs données sur les supports mobiles.

Dans la mesure où l'organisme fait appel à un prestataire de service externe autorisé à accéder aux données biométriques des employés, il est obligatoire d'encadrer la relation par un acte juridique ou un contrat qui garantit la confidentialité et la sécurité des données et, de façon plus générale, le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

06

Formalités de notification à la CNDP

L'installation d'un dispositif biométrique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du dispositif biométrique.
- Un engagement qui atteste que le système à installer respecte les conditions énumérées dans la délibération de la CNDP N° 478-2013 et plus généralement les dispositions de la loi 09-08.
- Un modèle de la note d'information des personnes concernées.
- Un document attestant du pouvoir de signature de la personne habilitée à engager l'organisme (Copie du registre de commerce ou des statuts).